

ANNEXE VI

**TABLEAU DE CORRESPONDANCE
D'ÉPREUVES ET D'UNITÉS**

Tableau de correspondance des épreuves et unités

Baccalauréat professionnel spécialité définition de produits industriels (arrêté du 3 septembre 1997)		Baccalauréat professionnel spécialité étude et définition de produits industriels défini par le présent arrêté	
E 1 Epreuve scientifique et technique		E 1 Epreuve scientifique et technique	
s/ép B1 : étude de produit : calculs de vérification	U12	s/ép étude du comportement mécanique d'un système technique	U11
s/ép C1 : mathématiques et sciences physiques	U13	s/ép mathématiques et sciences physiques	U12
s/ép D1 : travaux pratiques de sciences physiques	U14	s/ép travaux pratiques de sciences physiques	U13
s/ép A1 : étude de produit : analyse	U11	E 2 Etude de produit industriel	U2 (1)
E 2 Epreuve de technologie	U2		
E 3 Epreuve pratique prenant en compte la formation en milieu professionnel		E 3 Epreuve pratique prenant en compte la formation en milieu professionnel	
s/ép A3 : évaluation de la formation en milieu professionnel	U31	s/ép évaluation de la formation en milieu professionnel	U31 (1)
s/ép D3 : économie gestion	U34		
s/ép B3 : dessin de définition de produit	U32	s/ép définition de produit industriel	U33
s/ép C3 : mise en oeuvre d'un logiciel de DAO	U33	s/ép élaboration de documents techniques	U32
E 4 Langue vivante	U4	E 4 Langue vivante	U4
E 5 Epreuve de français, histoire géographie		E 5 Français, histoire - géographie	
s/ép A5 : Français	U51	s/ép français	U51
s/ép B5 : Histoire géographie	U52	s/ép histoire - géographie	U52
E 6 Education artistique - arts appliqués	U6	E 6 Education artistique - arts appliqués	U6
E 7 Education physique et sportive	U7	E 7 Education physique et sportive	U7

(1) En forme globale, les notes aux unités U2 et U31 définies par le présent arrêté sont calculées en faisant la moyenne des notes égales ou supérieures à 10 sur 20 obtenues aux deux unités correspondantes définies par l'arrêté du 3 septembre 1997, affectées de leur coefficient.

En forme progressive, les notes aux unités U2 et U31 définies par le présent arrêté sont calculées en faisant la moyenne des notes obtenues aux deux unités correspondantes définies par l'arrêté du 3 septembre 1997, que ces dernières soient égales ou supérieures à 10/20 (bénéfice) ou inférieures à 10/20 (report), affectées de leur coefficient.